



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les boissons dites " premix "

Question écrite n° 85016

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le fait que, courant 2005, une taxe d'un montant relativement élevé a été instituée sur les boissons sucrées et alcoolisées. Ces boissons qualifiées de premix présentaient effectivement un très grand danger d'accoutumance à l'alcool pour les jeunes, et l'instauration de la nouvelle taxe a fait chuter considérablement leur consommation. Cependant, sous la pression des producteurs de bières, les bières fortes, même comportant des ingrédients, ont échappé à la taxation. On assiste donc à une chute des premix dont on ne peut que se réjouir, par contre les bières fortes deviennent un créneau de substitution. Or on voit mal pour quelles raisons la fiscalité favoriserait indirectement leur consommation. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'instaurer sur les bières de plus de six degrés d'alcool la même taxation que sur les premix.

Texte de la réponse

Les boissons premix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits, dont le sucre ou un édulcorant. Pour en dissuader la consommation, une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Dans un premier temps efficace, cette disposition législative est actuellement contournée par des boissons identiques avec une recette modifiée leur permettant d'être exonérées de la surtaxe. De manière générale, la taxation des boissons « premix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non ciblées sur les jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. Néanmoins, il semble difficile de trouver une définition couvrant tous les types de boissons dites « prémix » puisque toutes les sortes d'alcools (fermentés, distillés ou bases maltées par exemple) sont utilisés pour leur élaboration. La variété des définitions déjà établies par les Etats membres qui possèdent ou qui ont l'intention de mettre en place ce type de taxe le démontre clairement. En tout état de cause, le ministère de la santé et des solidarités reste vigilant quant à la portée et aux effets de la taxe « premix ». Celle-ci pourrait, éventuellement, être modifiée afin que soit pris en compte le développement de nouvelles boissons dites « cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ». Le ministère de la santé et des solidarités sollicitera, dans cette hypothèse, le ministère de l'économie des finances et de l'industrie, administration en charge des aspects fiscaux de cette taxe, afin d'obtenir des précisions techniques.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85016

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2006, page 1181

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8468